



Feuille d'information pour les étudiants/es concernant la répétition de modules

La feuille d'information suivante donne aux étudiants/es un aperçu des possibilités et réglementations concernant la répétition de modules.

Les bases en sont:

- Règlement relatif aux études et examens pour l'obtention du diplôme Bachelor au Département Technique et informatique (REE HTI)
- Règlement-cadre relatif à l'évaluation des compétences au sein de la Haute école spécialisée bernoise (REC)

PRINCIPES DE BASE

- Un module n'est pas réussi, quand la note de module obtenue est FX ou F. Aucun crédit ECTS n'est attribué pour un module manqué (RPC Art.12).
- Un module qui n'est pas réussi doit être répété, sauf si le nombre minimal de crédits ECTS devant être acquis est obtenu par d'autres modules réussis du même groupe de qualification (REE Art. 9, 13, 17).
- Quand on obtient une note de module FX, il est possible de continuer les études sans restriction. Avec une note F par contre, il n'est pas possible de commencer les modules consécutifs au module manqué (REE Art. 13).
- Les modules manqués peuvent au maximum être répétés deux fois (RPC Art.13).
- En principe vous devez, lors de la répétition d'un module, vous inscrire à un déroulement de module pour être annoncé aux évaluations de compétences (voir aussi REE Art.17).
- Pour rendre la répétition d'un examen de module de session possible lors de la session d'examens suivante (c'est-à-dire env. 6 mois après), des déroulements virtuels du module, composés uniquement de l'examen de module de session, sont introduits pour les modules-P.
- Les modules réussis ne peuvent pas être répétés.



REPETITIONS

- **Module-E** (est exclusivement évalué en fonction des performances réalisées pendant le déroulement du module): Lorsqu'un module-E n'est pas réussi, toutes les évaluations de compétences doivent être répétées lors du prochain déroulement (REE Art. 14, 24). Le solde des "Crédits ECTS inscrits" sera augmenté de la somme correspondante lors de la répétition d'un module-E.

- **Module-Pa** (évaluation des compétences basée à 100 pourcent sur l'examen du module de session): Lorsqu'un module-Pa n'est pas réussi, il faut répéter l'examen du module de session lors la prochaine session d'examens ou au plus tard deux sessions plus tard (c'est-à-dire dans un délai d'un an).
 - Répétition d'examen après 6 mois: Vous devez vous inscrire au déroulement virtuel au plus tard 60 jours avant le début de la prochaine session d'examens. Le solde des "Crédits ECTS inscrits" n'est pas augmenté lors d'une répétition de module-Pa sous forme de déroulement virtuel.
 - Répétition d'examen après 12 mois: Vous vous inscrivez au déroulement régulier du module (au plus tard 2 semaines après le début du semestre). Le solde des "Crédits ECTS inscrits" sera augmenté de la somme correspondante lors de la répétition du module-Pa sous forme de déroulement régulier de module.

- **Module-Pb** (évaluation des compétences basée à 75 pourcent sur l'examen de module de session et à 25 pourcent *sur la partie pratique*): Lorsqu'un module-Pb n'est pas réussi, l'examen de module de session doit être répété lors de la prochaine session d'examens ou au plus tard deux sessions plus tard (c'est-à-dire dans un délai d'un an).
 - Répétition de l'examen après 6 mois: Vous devez vous inscrire au déroulement virtuel au plus tard 60 jours avant le début de la prochaine session d'examens. La partie pratique de 25% du déroulement précédent est prise en compte. Le solde des "Crédits ECTS inscrits" n'est pas augmenté lors d'une répétition du module-PB sous forme de déroulement virtuel.
 - Répétition de l'examen après 12 mois : Vous vous inscrivez au déroulement régulier du module (au plus tard 2 semaines après le début du semestre). L'ancienne partie pratique de 25% n'est pas prise en compte. Le solde des "Crédits ECTS inscrits" sera augmenté de la somme correspondante lors de la répétition du module-Pb sous forme de déroulement régulier de module.

EXCEPTIONS

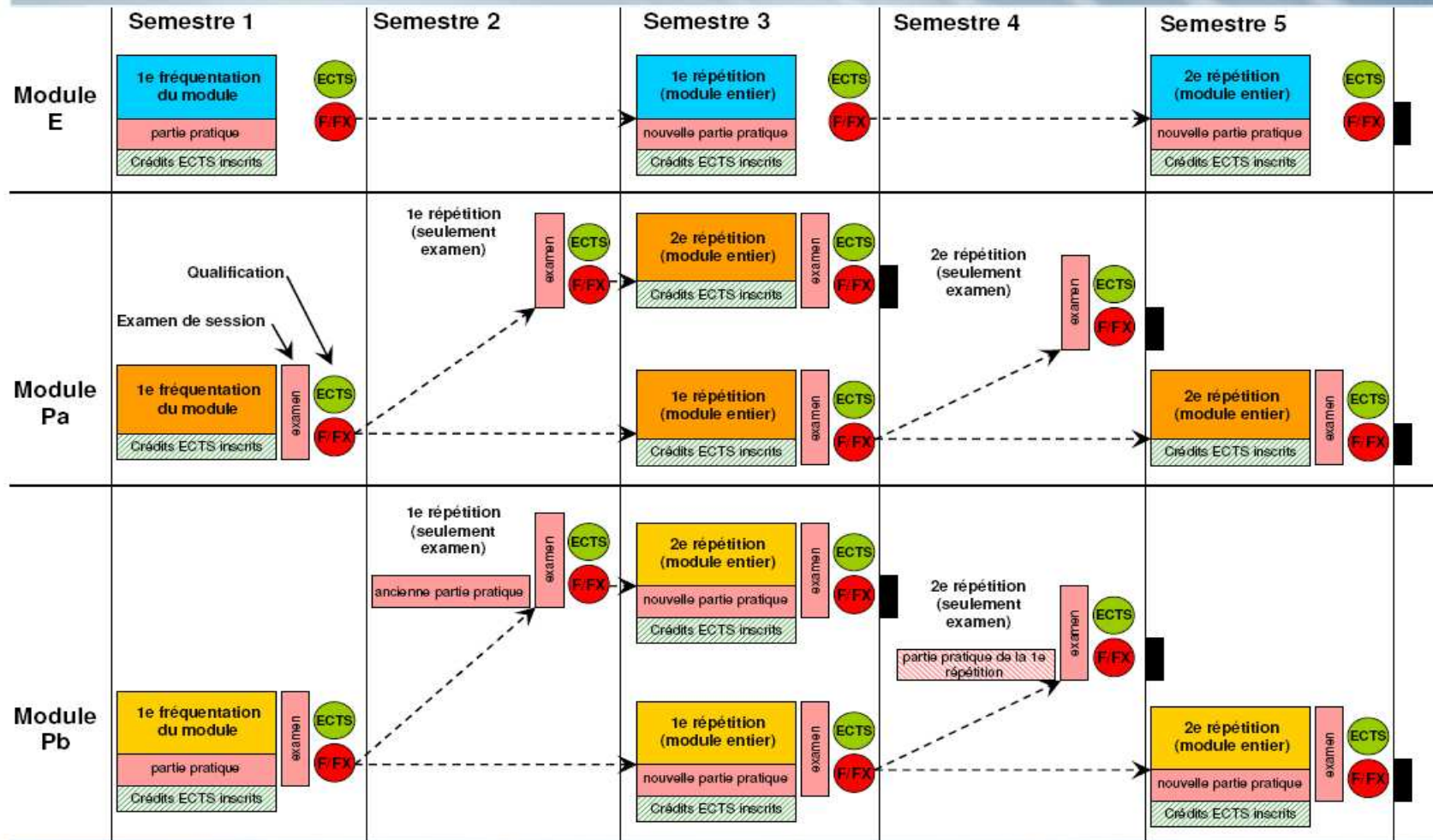
- Si l'organisation des études (par ex. une année de stage en informatique) ne permet pas de respecter le rythme de déroulement esquissé ci-dessus, la Direction du Département peut décider une réglementation différente sur proposition du doyen de la section du groupe d'étudiants/es concerné.
- En cas de raisons valables, la Direction du Département peut, sur demande écrite, autoriser une date ultérieure pour repasser l'examen (REE Art. 15.4 et 17.2).

Pour la Direction du Département HESB-TI
Dr Lukas Rohr

Juillet 2009



Répétition de modules



Décembre 2007